

Statuts

Article 1 – Constitution

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre « Sel de Clamecy ».

Article 2 – Buts

Cette association a pour buts de :

- promouvoir la solidarité dans le cadre d'échanges locaux,
- développer la dimension humaine des échanges et valoriser les savoirs et savoir-faire de chacun,
- favoriser des échanges de gré à gré et à caractère non lucratif.

Pour cela, l'association facilite, coordonne et veille à la bonne tenue des échanges.

Article 3 – Siège social

Le siège social est fixé par le règlement intérieur.

Article 4 – Responsabilités

Question : le SEL a-t-il un patrimoine ?

Le SEL n'est pas responsable du paiement des taxes dues par ses membres.

Le SEL ne peut être tenu responsable des problèmes pouvant survenir au cours des échanges.

Article 5 – Membres

Question : le SEL admet-il les personnes morales ? Réponse non

Est membre toute personne physique en ayant fait la demande et dont la candidature a été acceptée par le CA. Ce dernier se prononce sur la base des critères définis dans le règlement intérieur.

Les membres s'engagent à respecter les statuts, la charte et le règlement intérieur.

Article 6 – Démission, radiation

La qualité de membre se perd par démission ou par radiation pour non respect des statuts, de la charte, du règlement intérieur ou de la législation en vigueur. La radiation est prononcée par le CA après que l'intéressé ait été invité à s'expliquer.

Article 7 – Ressources

Les ressources de l'association comprennent les cotisations, dont le montant est fixé en Assemblée Générale, et toute autre ressource autorisée par les textes législatifs et réglementaires.

Article 8 – Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an. Seuls les membres à jour de

leur cotisation peuvent prendre part aux décisions.

Quinze jours au moins avant la tenue de l'AG, les membres reçoivent une convocation et l'ordre du jour.

L'AG élit les membres du CA.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 9 – Assemblée Générale Extraordinaire

Une AGE peut être convoquée par le CA ou à la demande de la moitié des membres, suivant les mêmes modalités qu'une AG. Si le quorum de la moitié des membres en exercice n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée alors de nouveau dans les 15 jours. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

L'AGE est soumise aux mêmes règles qu'une AGO.

Seule une AGE est compétente pour modifier les statuts.

Article 10 – Collectif d'Animation (CA)

Le CA est composé de 3 à 6 membres élus lors de l'AG.

Nombre membres, dans Règlement intérieur ?

Question : y a-t-il un quorum pour le CA ?

Il est chargé de la gestion courante de l'association. Il veille à ce que les échanges soient conformes aux statuts et au règlement intérieur.

A l'issue de chaque réunion du CA, un compte rendu est établi et diffusé à tous les membres.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers.

Article 11 – Règlement intérieur

Le règlement intérieur est établi sous la responsabilité du CA et approuvé par une AG.

Il précise les règles de fonctionnement du SEL et complète ainsi les statuts. Toute modification du règlement intérieur doit être approuvée par une AGO.

Article 12 – Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par décision d'une AGE.